

A. B.

“Assermenté devant moi, ce jour
15 de 18 ”

E. F.

et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur à quelque port
20 d'entrée, le collecteur au dit port agira en qualité d'éva-
luateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'of-
fice spécial ; Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gou-
verneur d'ordonner à tout évaluateur de se transporter
dans aucun port ou lieu pour faire l'évaluation d'aucuns
25 effets, ou d'y agir comme évaluateur durant le temps pen-
dant lequel il agira en conséquence comme tel évalua-
teur, sans prêter un nouveau serment d'office ; et tout tel
évaluateur sera censé être un officier de la douane.

S'il n'y a pas d'évaluateur, le collecteur agira comme tel.

Proviso.
Les évalua-
teurs pourront
être envoyés
dans aucun
port pour éva-
luer les effets
et marchandises.

Et seront censés être des officiers de douane.

Quelle sera la valeur pour le paiement des droits et comment elle sera calculée.

V. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un
30 droit est ou sera imposé sur des effets importés dans cette
province *ad valorem* ou suivant leur valeur, la dite valeur
sera censée être la valeur réelle d'iceux sur les principaux
marchés du pays où ils ont été achetés et d'où ils ont
35 été importés directement dans cette province ; ou si les
dits effets ont été achetés dans un pays et importés dans
cette province d'un autre pays, alors, leur valeur sera cen-
sée être celle qu'ils avaient sur les principaux marchés du
pays d'où ils auront été importés dans cette province ;
et il sera du devoir de tout et chaque évaluateur et de tout
40 collecteur quand il agira comme tel, de prendre toutes
les voies et moyens raisonnables en son pouvoir, pour
établir, estimer et déterminer la véritable valeur cou-
rante et le prix des ventes en gros comme susdit, des
effets qu'il aura à évaluer, nonobstant toute facture ou
45 affidavit à ce contraire, ainsi que tout le prix du fret,
transport et autres frais, dépenses et commission qui y
doivent être ajoutés comme susdit, afin d'estimer et dé-
terminer la valeur au port d'entrée, sur laquelle les droits
doivent être payés : Pourvu toujours, que dans tous les
50 cas où des effets soumis au droit *ad valorem*, auront été
importés dans cette province d'un pays où ils n'auront
pas été manufacturés ou produits, la valeur à l'étranger